ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par M. Yanno

ARTICLE 7 TER A

À l'alinéa 4, après la référence :

« 199 undecies B, »,

insérer la référence :

« 199 undecies C ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il s'agit de soumettre à la sanction du non-respect de l'obligation de déclaration des investissements défiscalisés, les personnes opérant sous le régime du futur article 199 *undecies* C du même code, que le présent projet de loi propose de créer (défiscalisation des investissements locatifs sociaux).